Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260321-202660-DE

TI-KÊR SANT-MARTIN-WAR-AR-MAEZ
(PENN-AR-BED)

MAIRIE
DE
St-MARTIN-DES-CHAMPS
(FINISTÈRE)

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
DÉLIBÉRATION N° 2026/60

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Date de convocation : 16 mars 2026
Date d'affichage : 16 mars 2026
Nombre de conseillers :

* en exercice : **27**
* présents : **26**
* votants : **26**

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le **VINGT ET UN MARS** à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Monique **COLLET**, Conseillère Municipale la plus âgée.

ÉTAIENT PRÉSENTS : S. **AUTRET** – J. **BATIONO** – F. **BIHORÉ** – N. **CABIC** – J. **CLOAREC** – M. **COLLET** – K. **CORDIER** – A. **DELHAYE** – E. **GUELENNOC** – R. **GUIRIEC** – G. **JUHEL** – P. **LARHANTEC** – S. **LE BIHAN** – A.S. **LE BRIS** – K. **LE COZ** – M. **LE NOIR** – M. **MADEC-CLEÏ** – C. **MALGORN** – A. **MARTIN** – C. **NICOLAS** – J. **PLUSQUELLEC** – M. **POULIQUEN** – A. **POULIZAC** – E. **ROUDAUT** – M. **ROUSIC** – G. **VANDERSTRAETEN-PERON**

ABSENT : R. **GUICHETEAU**

****

Mme Sandrine **AUTRET** a été nommée secrétaire de séance.

****

OBJET : INDEMNITÉ DES ÉLUS

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260321-202660-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026 **DÉLIBÉRATION N° 2026/60**

OBJET : INDEMNITÉ DES ÉLUS

Les articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) déterminent les conditions d'attribution d'indemnités de fonction aux élus municipaux.

Les indemnités de fonction, qui ont pour objet de compenser de manière forfaitaire la réduction des activités personnelles ou professionnelles des élus et de couvrir les frais courants inhérents à l'exercice de leur mandat, sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation (article L. 2123-20-1 du CGCT). Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

En application de l'article L. 2123-23 du CGCT, les communes sont tenues d'allouer à leur Maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande expresse du Maire. Le conseil municipal doit alors délibérer pour fixer une indemnité d'un montant inférieur.

L'indemnité de fonction des élus locaux qui se calcule par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
L'indice brut terminal de la fonction publique est, à ce jour, 1027

La commune compte 4 886 habitants, selon les derniers chiffres de l'INSEE.

Le montant maximum de l'enveloppe des indemnités du Maire et des adjoints est égal à l'indemnité maximum du Maire (58,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique - article L.2123.23.1 du CGCT) plus les indemnités au taux maximum (23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique - article L.2123.24 du CGCT modifié par la loi 2025-1249 du 22/12/2025) du nombre maximal théoriques d'adjoints que le Conseil peut désigner.

A titre informatif – détail du calcul de l'enveloppe globale annuelle autorisée soit 120 780,23 €

Taux des indemnités de fonctions brutes maximum en vigueur depuis la loi n° 2025-1049 du 22 décembre 2025 *(population de 3 500 à 9 999 habitants).*

Strate population totale		de 3 500 à 9 999 hab		
Enveloppe autorisée	Effectifs	Taux max	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction
MAIRE	1	58,30%	2 396,43 €	2 396,43 €
NB MAX THEORIQUES D'ADJOINTS	8	23,32%	958,57 €	7 668,59 €
Commune de Saint-Martin-des-Champs			Total max autorisé	10 065,02 €

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260321-202660-DE

Proposition d'indemnités à verser aux élus de Saint-Martin-des-Champs – répartition de l'enveloppe :

Indemnités des élus	Effectifs	Taux votés	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction
MAIRE	1	37,00 %	1 520,89 €	1 520,89 €
ADJOINTS	7	19,00 %	781,00 €	5 466,99 €
CONSEILLER Délégué	1	7,45 %	306,23 €	306,23 €
CONSEILLERS	18	1,75 %	71,93 €	1 294,81 €
Total proposé				8 588,93 €

Indemnités à verser aux élus de Saint-Martin-des-Champs – répartition de l'enveloppe :

Une élue souhaite renoncer à son indemnité. Par conséquent, la répartition de l'enveloppe définitive sera la suivante :

Indemnités de fonctions brutes au 21 mars 2026

Indemnités des élus	Effectifs	Taux votés	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction
MAIRE	1	37,00 %	1 520,89 €	1 520,89 €
ADJOINTS	7	19,00 %	781,00 €	5 466,99 €
CONSEILLER Délégué	1	7,45 %	306,23 €	306,23 €
CONSEILLERS	17	1,75 %	71,93 €	1 222,88 €
Montant mensuel versé (à l'arrondi supérieur)				8 517 €

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus

Montant global des indemnités annuelles des élus compte tenu de la proposition : 102 204 €.

Le total ainsi constaté est inférieur au calcul de l'enveloppe globale autorisée qui s'élève à 120 780,24€.

Le montant global des indemnités versées représente donc **84,62 %** de la possibilité maximale offerte pour l'attribution des indemnités de fonction.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer concernant cette proposition d'attribution d'indemnités d'élus mensuelles applicable à compter du 21 mars 2026 :

- Indemnités du Maire fixées au taux suivant : 37 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260321-202660-DE

- Indemnités de chaque adjoint, 7 adjoints, fixées au taux suivant : 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnités de conseiller délégué, 1 conseiller délégué, fixées au taux suivant : 7,45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnités de chaque conseiller municipal sans délégation, fixées au taux suivant : 1,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits aux différents chapitres du budget des années considérées.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice du fonctionnaire et de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des vingt-six suffrages exprimés adoptent la proposition d'attribution d'indemnités d'élus mensuelles applicable à compter du 21 mars 2026, telle que présentée.

Secrétaire de séance
Sandrine **AUTRET**
Adjointe au Maire

MAIRIE DE SAINT MARTIN DES CHAMPS

Le Maire,

Jonas **PLUSQUELLEC**

Le Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.